



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 18

Mois de : MARS 2016

DATE DE PARUTION : 11 MARS 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de MARS 2016

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	SIGNE LE	Page
Arrêté n° 058 DEAL/SEPR/2016 Portant autorisation de détruire accidentellement /perturber intentionnellement des spécimens des espèces de faune protégée Trachylepis comorensis, Phelsuma laticauda, Nephila comorona et Gasteracantha comorensis	09/03/16	4
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2016 – 2DRFIP/FD Portant déclassement du domaine public de l' ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à MTZAMBORORO cadastrée AI n° 251 d'une superficie de la 77 ca	17/02/16	2
RI n° 6180 Avis de clôture de bornage	21/10/14	1
RI n° 14 147 Avis de clôture de bornage	6/10/15	1
RI n° 14 202 Avis de clôture de bornage	23/10/15	1



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 058 /DEAL/SEPR/2016

Portant autorisation de détruire accidentellement/perturber intentionnellement des spécimens des espèces de faune protégée *Trachylepis comorensis*, *Phelsuma laticauda*, *Nephila comorana* et *Gasteracantha comorensis*

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 de délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15959/SG/2015 du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel COURTIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 portant nomination du directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Eric BATAILLER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-003/SG/DEAL du 8 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER, Directeur Adjoint de la DEAL Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité territoriale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande de dérogation pour la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées en date du 29 juin 2015 faite par le Conseil Départemental de Mayotte portant sur les reptiles suivants : *Trachylepis comorensis*, *Phelsuma laticauda*, et les arthropodes : *Nephila comorana*, *Gasteracantha comorensis*.
- Vu** l'avis émis par le Comité National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que les éléments apportés par le Conseil Départemental sont de nature à répondre aux réserves émises par l'expert du CNPN, dans son avis défavorable.

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le Conseil Départemental de Mayotte est autorisé à détruire accidentellement ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces de faune protégées *Trachylepis comorensis*, *Phelsuma laticauda*, *Nephila comorana* et *Gasteracantha comorensis* durant l'aménagement de la route de desserte agricole de Ouangani, d'un linéaire total de 2541 mètres.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Au vu de l'avis du CNPN, ces opérations sont autorisées selon les mesures de réduction, compensation et accompagnement suivantes :

- l'emprise du chantier sera précisément délimitée préalablement aux opérations projetées, afin d'éviter tout risque de débordement par les engins de chantier durant les travaux ;
- le défrichage (manuel et mécanique) devra être effectué hors période de nidification, en laissant les débris sur le site. Un défrichage manuel aux abords de la piste est préconisé afin de laisser le temps aux individus de migrer vers l'extérieur du chantier. ;
- les travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage (dont le terrassement) seront réalisés durant la période d'avril à septembre pour ne pas nuire à la période de nidification des oiseaux ;
- lors des abattages d'arbres, les débris végétaux seront laissés sur place 1 à 2 jours, en limite de chantier, afin de favoriser la fuite des espèces présentes ;
- pendant les travaux, un suivi sera réalisé par points d'écoute afin de localiser d'éventuelles espèces d'oiseaux protégées en cours de nidification sur l'emprise des travaux. En cas de nidification avérée, les travaux sur la zone concernée seront reportés jusqu'à l'envol des oisillons ;
- la compensation, au titre de l'abattage de 59 arbres, consistera en la plantation sur site de 300 arbres le long de la piste, et des boisements seront effectués sur 2 ha avec la replantation de 6260 arbres indigènes (cf. article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015/290/DEAL/SEPR, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la création de la piste agricole de Ouangani Sud) ;
- un suivi environnemental du chantier intégrant un suivi post-travaux, soumis à la DEAL, sera réalisé par un coordinateur environnemental ;
- après l'achèvement des travaux, deux nouveaux inventaires de l'avifaune seront réalisés par points d'écoute, l'un à l'issue de la 1ère année, le second à l'issue de la 2ème année. Ces inventaires seront réalisés sur les mêmes emplacements que lors de l'état initial, afin de quantifier l'impact des travaux et, le cas échéant, des activités agricoles nouvelles le long de la piste ;

Un bilan de l'application de ces conditions sera réalisé par le conseil départemental et transmis à la DEAL au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Le suivi post-travaux sera mené dans un délai compris entre un et deux ans à compter de la réalisation des travaux et son bilan transmis à la DEAL sous trois mois.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

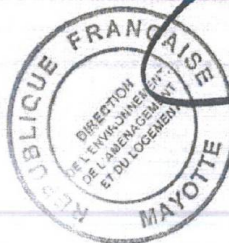
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 9 MARS 2016

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**P/le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement et du Logement
Eric BATAILLER**



Copies pour information :

SGA.....1
DEAL.....1
GENDARMERIE.....1
ONCFS.....1
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE.....1
RAA.....1



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



20 RUE DE L HOPITAL
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Tél : 02.69.61.81.47

ARRETE N° 2016-2/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M^TZAMBORO cadastrée AI n° 251 d'une superficie de 1a 77ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY (Préfet de Mayotte - Chevalier de l'ordre national du mérite) ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5556/SG/2015 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, la parcelle de terrain située à M'TZAMBORO cadastrée AI n° 251 d'une superficie de 177 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrains déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à Madame Jeanne SAANDA.

ARTICLE 4 : Le Préfet de Mayotte, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 17 février 2016


Le Préfet de Mayotte
Seymour MORSY

COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6180	ETAT/Coopérative des pêcheurs de Mayotte	21/10/2014	MAMOUDZOU	AX	713	00ha 07a 37ca	COPEMAY

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14147	DM/MLE DJIMOI	06/10/2015	MTZAMBORO	AV	258	00ha 02a 16ca	BILALI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14202	DM/Mme HOUMADI Halima	23/12/2015	BOUENI	AR	813	00ha 05a 24ca	MALAIKA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***